



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT  
Date : 9 novembre 2005  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

### LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit :** M. le Juge Carmel Agius, Président  
M. le Juge Jean-Claude Antonetti  
M. le Juge Kevin Parker

**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Décision rendue le :** 9 novembre 2005

**LE PROCUREUR**

c/

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

### DÉCISION RELATIVE AUX DOCUMENTS N° 110 ET N° 111

**Le Bureau du Procureur :**

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff  
M. Ulrich Mussemeyer  
M. Daniel Saxon

**L'Accusé :**

Vojislav Šešelj

**Le Conseil d'appoint :**

M. Tjarda Eduard van der Spoel

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II** (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**VU** le document n° 110 (*Submission Number 110*) déposé le 27 septembre 2005 (la « Première Requête ») et le document n° 111 (*Submission Number 111*) déposé le 10 octobre 2005 (la « Deuxième Requête ») par Vojislav Šešelj (l'« Accusé »),

**VU** la décision relative à l'exception préjudicielle présentée en application de l'article 72 du Règlement (documents n° 101 et n° 102) (*Decision on Preliminary Motion Pursuant to Rule 72 (Submissions Nos. 101 and 102)*) rendue par le Juge Carmel Agius le 23 septembre 2005 (la « Décision contestée »),

**VU** la réponse de l'Accusation au document n° 111 (*Prosecution's Response to « Submission Number 111 »*), déposée le 20 octobre 2005, par laquelle l'Accusation s'oppose à la demande de certification de l'appel présentée par l'Accusé,

**ATTENDU** que, dans la Première Requête, l'Accusé soutient notamment que l'Accusation « n'est pas autorisée par le Règlement à déposer une réponse » pour se plaindre des vices de forme du document n° 102 ; que la directive pratique, prise par le Président du Tribunal, n'est pas un « document juridique ayant en règle générale force obligatoire » ; et que, selon cette directive, les écritures préalables au procès « ne devraient pas » dépasser 50 pages,

**ATTENDU** que, dans la Deuxième Requête, l'Accusé soulève deux points : i) il demande la certification de l'appel de la Décision contestée ; et ii) il demande à reporter la date limite pour présenter ses objections concernant l'Acte d'accusation modifié du 12 juillet 2005 jusqu'à ce qu'il reçoive la traduction en serbe de certains jugements rendus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR »),

**ATTENDU** que, selon l'article 73 A) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), chacune des parties peut déposer toute requête qu'elle juge utile, et que, partant, l'Accusation pouvait s'opposer à la longueur du document n° 102,

**ATTENDU** que les directives pratiques, qui sont prises par le Président du Tribunal en application de l'article 19 du Règlement, sont des documents juridiques du Tribunal ayant force obligatoire,

**ATTENDU** que le document en cause déposé par l'Accusé n'entre pas dans la catégorie des « Mémoires préalables au procès » mais dans celle des « Autres requêtes, répliques ou réponses » et que, selon la directive pratique applicable, les requêtes, réponses ou répliques n'excèdent pas 10 pages ou 3 000 mots,

**ATTENDU** que le Tribunal n'est pas tenu de fournir à un accusé la traduction de décisions judiciaires,

**ATTENDU** en outre que l'Accusé a choisi d'assurer lui-même sa défense, ce qui suppose qu'il doit s'organiser pour obtenir la traduction des jugements du TPIR s'il veut les consulter dans la langue de son choix,

**ATTENDU** en outre que les jugements et arrêts du TPIR sont publics,

**ATTENDU** que l'article 127 du Règlement dispose qu'« une Chambre de première instance peut, lorsqu'une requête présente des motifs convaincants, proroger ou raccourcir tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé en vertu de celui-ci »,

**ATTENDU** que l'argument avancé, concernant la traduction des jugements du TPIR, ne constitue pas un « motif convaincant » au sens de l'article 127 du Règlement,

**ATTENDU** que l'article 73 B) du Règlement dispose que « [l]es décisions relatives à toutes les requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure »,

**ATTENDU** que l'Accusé avance à l'appui de sa demande de certification d'appel : i) que le Juge Agius a rendu la Décision contestée au nom de la Chambre de première instance, sans y être autorisé, et à nouveau ii) qu'une directive pratique n'est pas un document juridique ayant en règle générale force obligatoire,

